

crains qu'on n'établisse d'autres règlements. En ce moment, nous savons ce que le gouvernement veut réellement faire au moyen de ce bill, mais s'il veut agir comme il le dit, il devrait ajouter un autre article, car ce qu'il veut faire n'est certainement pas mentionné présentement dans le projet de loi.

**L'hon. M. Garson:** Je fais parvenir un exemplaire du décret du conseil à mon honorable ami.

**M. Fulton:** Le ministre de la Justice a répété la déclaration qu'il avait formulée précédemment, mais le fait de la répéter ne la rend pas plus juste la seconde fois que la première. Il a dit que le décret du conseil, C.P. 2306, ne crée pas de nouveau délit ce qui équivaldrait à créer un nouveau code criminel. Je n'arrive pas à comprendre pourquoi le ministre ne comprend pas que c'est exactement ce qu'il fait.

**L'hon. M. Garson:** Je pose la question de privilège; mon honorable ami m'a mal compris. J'ai dit qu'il ne créait aucun délit autre que certains délits punissables sur déclaration sommaire de culpabilité établis aux fins d'application du décret du conseil.

**M. Fulton:** Je pourrai établir, je pense, que cela crée une nouvelle infraction, inflige une peine très sévère à la personne que le ministre du Travail a trouvé coupable d'avoir commis ladite infraction, laquelle n'est prévue nulle part ailleurs dans nos lois. Je crois avoir raison de dire que l'objet de la mesure, de l'avis des deux ministres, est le refus ou le retrait de la carte du marin pour raison de sabotage prévu. Est-ce là un fidèle sommaire de l'opinion des ministres?

**L'hon. M. Garson:** Non, ce n'est pas un délit.

**M. Fulton:** Le ministre du Travail fait signe que oui. Très bien. Le refus, ou le retrait, de la carte d'un marin pour raison de sabotage prévu est effectué parce qu'on soupçonne que le marin en cause, vu ses relations antérieures ou l'opinion qu'on a de lui, est capable de commettre un acte de sabotage. Voilà pourquoi la carte est refusée ou retirée; et le retrait ou le refus a pour effet de priver cet homme de son droit d'exercer son métier, n'est-ce pas?

**L'hon. M. Garson:** Je pense que cela le prive du droit d'exercer son métier dans une région en particulier. A mon avis, ce n'est pas un outrage, pas plus que le serait pour mon honorable ami de Kamloops un refus qu'il essuierait à une demande d'entrée à un club.

**L'hon. M. Drew:** Il pourrait aller à un autre club.

**M. Fulton:** Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'un marin des Grands lacs qui ne travaille pas pour le gouvernement. Ce n'est pas la compagnie de navigation qui accorde ou retire la carte. Ne permettons pas au ministre d'embrouiller la question en prétendant que c'est la société de navigation qui lui a refusé de l'emploi. C'est le gouvernement qui lui refuse de l'emploi et il subit cette punition parce que le ministre du Travail pense qu'il pourrait commettre un acte de sabotage. Voilà qui est imposer une sanction. Il n'existe pas d'autres mots pour décrire la mesure. Donc, on crée un nouveau délit, celui qui consiste à être un homme qui, croit-on, pourrait commettre un acte de sabotage.

Cette infraction n'est prévue dans aucune autre loi canadienne et ne devrait certes pas y figurer, du moins pas en ces termes. Nous n'avons cessé de soutenir que si le gouvernement allait se prétendre justifier d'imposer des sanctions applicables à ces hommes en raison de leurs actes, de leurs associations ou de quoi que ce soit, il devrait alors avoir le courage de demander au Parlement d'édicter une telle loi. Je doute que le Parlement édicte jamais une loi rédigée en ces termes. C'est pour ce motif que nous nous opposons à ce qu'on donne au gouverneur en conseil le pouvoir de faire à huis clos ce que, nous en sommes convaincus, le Parlement n'accepterait pas d'inclure dans une loi. Le Gouvernement donc, sous le régime des règlements déjà établis, a créé un nouveau délit, celui d'être soupçonné de pouvoir se livrer au sabotage, la sanction étant la perte de l'emploi par le refus d'accorder la carte requise. Si le ministre du Travail peut interpréter la chose autrement, je serai heureux de l'entendre s'efforcer de le faire.

**M. le président adjoint:** Passons-nous maintenant à l'article 2 du bill, là où il est question de l'article 35?

**M. Green:** Me serait-il permis de poser au ministre du Travail une ou deux questions au sujet de la mesure? Je n'ai pu assister à la séance ce matin parce que le comité des affaires des anciens combattants s'est réuni, mais j'ai lu le compte rendu des délibérations. Sauf erreur, le ministre du Travail a dit que ces règlements ont été établis à la suite du conflit de Corée. Est-ce exact de dire que ces règlements ont été adoptés par le Gouvernement parce qu'il estimait que le conflit de Corée les rendait nécessaires?

**L'hon. M. Gregg:** C'est là l'explication générale. Je crois avoir dit que nous nous souvenions tous qu'en 1950 nous avons traversé un état d'urgence ou l'état d'urgence appréhendé. C'est cet état d'urgence qui a porté les gouvernements du Canada et des